



# HAUTE-MARNE Bulletin des Maires et de l'intercommunalité

## Réunions d'information

### *"Prévention des risques dans les collectivités locales"*

Mardi 24 mai  
Eurville-Bienville  
Salle des Fêtes

Mercredi 25 mai  
Langres

Salle d'Honneur  
de la Mairie

Judi 26 mai  
Nogent

Centre Culturel

## Réunions d'information

### *"Passer un Marché Public"*

Mercredi 1<sup>er</sup> juin  
Nogent  
Centre Culturel

Mercredi 08 juin  
Eurville-Bienville  
Salle des Fêtes

Vendredi 17 juin  
Langres  
Salle des Fêtes

## Retour sur écoute...

En cette période de consultation et de mise en route de la liaison par le Net, je tiens à vous remercier, car c'est plus de la moitié des Communes qui a bien voulu répondre à notre enquête d'évaluation sur le bulletin de votre Association.

Il s'agit d'un taux de retour exceptionnel, même si nous devons relativiser au regard de la qualité de l'échantillon sondé (!), mais il est allé droit au cœur de votre équipe départementale.

Il apparaît que la périodicité et la teneur juridique de rubriques proposées, de même que leur niveau, répondent à votre attente, mais un grand nombre d'entre vous apprécieraient d'y retrouver des partages d'expériences et de préoccupations émanant de vos Collectivités.

Il va de soi qu'au travers des articles, nous nous efforçons déjà de relayer les questions ou les ressentiments qui remontent de façon récurrente.

Il reste que nous sommes tout disposés à produire des témoignages pertinents ou des problèmes rencontrés, si les auteurs le souhaitent, dans la mesure où ils présentent, bien sûr, la technicité et répondent à l'objet de l'Association. Je crois que cet "appel à tribune" renforcera l'aspect vivant du journal et le caractère interactif que nous essayons d'insuffler dans la relation entre les élus locaux.

Le Comité de rédaction se réjouit de cette perspective !

Bien à vous.



Charles Guené  
Président



## Site Internet de l'Association des Maires

La réunion de présentation portant sur le site Internet de l'Association des Maires s'est déroulée comme prévue le vendredi 29 avril à Villiers le Sec. **140 personnes** étaient réunies, parmi lesquelles figuraient de nombreux élus et plusieurs représentants des administrations du département.

Cette réunion, orchestrée par *Les Editions de France*, a permis de présenter les multiples fonctionnalités du site Internet de l'Association des Maires et surtout de mettre l'accent sur la rubrique des marchés publics, laquelle vous permettra de mettre en ligne vos marchés.

Pour ceux qui étaient là, vous avez bien perçus l'intérêt d'un tel outil, lequel vous offrira l'opportunité de développer progressivement les usages du Net dans votre commune. Pour ceux qui n'ont pu se joindre à nous, nulle crainte, vous serez destinataires très prochainement d'un courrier de présentation vous permettant d'appréhender toutes les facettes et fonctionnement de ce nouvel outil de communication et d'intégration.

Le Conseil d'Administration, ainsi que toute l'équipe de l'Association des Maires vous souhaite une excellente découverte !



## Protocole d'accord sur l'organisation des agences postales

Jacques Pélessard, Président de l'AMF et Jean Paul Bailly, Président de La Poste, ont signé le 28 avril 2005, un protocole d'accord relatif à l'organisation des agences postales communales et intercommunales.

La Poste, les communes et les communautés pourront ainsi établir des partenariats équilibrés et pérennes afin de garantir le maintien de la présence postale grâce à la mutualisation de leurs moyens. Les agences postales communales ou intercommunales qui pourront être créées offriront 95 % des services d'un bureau de poste, qu'il s'agisse du courrier, des colis ou des services financiers.

Aux termes de ces nouvelles conventions, une agence postale communale recevra, en contrepartie de 60 heures d'ouverture mensuelle, une indemnité compensatrice de 800 euros par mois (contre 450 euros en moyenne actuellement octroyés aux 1771 agences existantes).

Ce montant s'élèvera à 900 euros par mois pour une agence postale communale située en

"zone de revitalisation rurale", en "zone urbaine sensible" ou pour une agence postale intercommunale.

Si la commune ou la communauté ne peut envisager cette ouverture de 60 heures, le nouveau dispositif prévoit une durée minimale de 40 heures par mois, l'indemnité compensatrice étant alors réduite en proportion.

Enfin, les communes ou communautés disposant déjà d'une agence postale pourront renégocier leur partenariat avec La Poste sur la base de ce nouveau dispositif.

L'Association des maires de la Haute-Marne tient à votre disposition :

- le protocole d'accord entre La Poste et l'AMF relatif à l'organisation des agences postales communales et intercommunales ;
- des modèles de convention relative à l'organisation d'une agence postale communale ;
- des modèles de convention relative à l'organisation d'une agence postale intercommunale.

## Définition de l'intérêt communautaire : report du délai toujours en discussion

Marie-Josée Roig, ministre déléguée à l'Intérieur, a entendu les associations d'élus qui sollicitent le report d'un an, du délai exigé pour la reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les communautés. Dans une lettre adressée à Jacques Pélessard, Président de l'AMF, elle l'informe qu'elle se range aux arguments avancés et qu'elle a demandé à ses services de lui proposer une modification des dispositions en cause permettant de répondre aux souhaits des élus.

## Marchés publics et BOAMP : fin de la transmission par courrier ou télécopie

Officiellement, tous les appels d'offre devaient être transmis électroniquement au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) depuis janvier. En pratique, l'envoi de courrier ou de fax était encore toléré et représente encore 6 % des transmissions d'avis. Désormais, ce ne sera plus possible. C'est ce que vient d'annoncer la direction des Journaux officiels qui se conforme ainsi à l'article 40 VI du Code des marchés publics.

Principaux avantages des téléprocédures : réduction des délais de parution et des coûts de publicité.





## Sous les lignes prudence, restons à distance



La sécurité des biens et des personnes est une préoccupation permanente des maires. Dans le cadre de ses relations de proximité avec les communes, EDF Gaz de France Distribution Haute Marne et Meuse développe des actions d'informations et de prévention autour des dangers de l'électricité comme l'illustre la campagne " Sous les lignes Prudence, Restons à Distance " que nous avons le plaisir de vous détailler ci-dessous.

EDF et RTE, Gestionnaire du réseau de Transport d'électricité, renouvellent leurs conseils de prudence à proximité des lignes électriques en s'associant pour une campagne de sensibilisation et de prévention " sous les lignes, prudence, restons à distance ".

Elle s'adresse naturellement à tous, avec des messages spécifiques destinés à certains publics dont le comportement aux abords de ces ouvrages peut présenter un danger : **les pêcheurs, les agriculteurs, les professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics, et tous les adeptes des sports aériens et nautiques.**

Quel que soit le type de ligne électrique aérienne, la trop grande proximité d'une personne ou d'un engin, ou encore un objet pointé dans sa direction peuvent en effet provoquer un arc électrique appelé amorçage, et présenter alors un risque d'électrocution.



**Aux pêcheurs** dont les cannes à pêche sont longues et souvent conductrices de l'électricité, EDF et RTE rappellent qu'il faut toujours vérifier qu'aucune ligne électrique ne se trouve aux abords du lieu de pêche, et tenir la canne à pêche horizontale s'ils doivent passer sous une ligne électrique.

**Aux agriculteurs**, EDF et RTE donnent des conseils précis dans les cas de circulation d'engins de grande hauteur, de manutention d'objets encombrants, de déchargement/stockage, d'élagage/abattage, de traitement aérien des cultures, ou d'aménagement de drains (en raison de la présence d'éventuelles lignes enterrées).



**Aux professionnels du bâtiment et des travaux publics**, exposés en partie à des risques du même ordre que les agriculteurs, EDF et RTE donnent également des conseils spécifiques pour la circulation ou l'évolution d'engins de grande hauteur, la manutention d'objets ou d'outils encombrants, la réalisation de tranchées (en raison de la présence d'éventuelles lignes enterrées).



**Aux nombreux adeptes de sports et de loisirs en plein air** (aviation de tourisme, activités nautiques à voile, vols en ULM, deltaplane, montgolfière ou parapente, jeux de cerfs-volants) EDF et RTE rappellent des précautions simples pour pratiquer leur loisir en toute sérénité.



Enfin, il ne faut jamais oublier qu'il existe toujours un risque électrique dans de nombreuses situations de la vie courante.

Au voisinage d'une ligne électrique, il faut adopter un comportement de prudence et prendre des précautions simples comme celles rappelées dans les dépliants, affiches et annonces de la campagne que nous vous enverrons gratuitement si vous le souhaitez.

Contact EDF Gaz de France Distribution Florian CHAMPMARTIN 03 25 56 70 13

## L'assainissement non collectif

*Les communes ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (article L.2224-8 du Code générale des collectivités territoriales) et se doivent de faire le choix nécessaire à la mise en oeuvre de cette obligation, en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement.*

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes délimitent ainsi les "zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées" et "les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion. **La mise en oeuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, l'extension de ce système à l'ensemble du territoire communal.**

Au contraire, l'article R.2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles **l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas** soit, parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, **peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif.** L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L.1331-1 du

Code de la santé publique s'entend dans ce contexte.

**Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles.** Elles impliquent toutefois que **les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement autonome et que les installations soient maintenues en bon état de fonctionnement.**

La circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise ainsi que **l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières.**

### Obligation de contrôler

Contrairement à l'assainissement collectif, la prise en charge de la réalisation et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif appartient aux personnes privées, qui sont par conséquent responsables en cas de pollution. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces installations, **la loi sur l'eau a demandé aux communes de mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2005, des services publics d'assainissement non col-**

**lectif chargés d'en assurer le contrôle technique.** Ces services publics pourront être financés par une redevance payée par les usagers (article R 2333-121 et s.). Compte tenu de l'emploi à plein temps de personnels qualifiés, les communes ont intérêt à se grouper en syndicat intercommunaux.

### Nature du contrôle

Il a un caractère technique et **peut être exercé par les techniciens du service public d'assainissement non collectif,** quel que soit le mode d'organisation de celui-ci (délégation à une structure intercommunale, régie, affermage, concession...). **Il peut également être confié par le service d'assainissement non collectif à des prestataires privés.**

En revanche, **la production par les particuliers d'attestations de conformité établies par des hommes de l'art ou des entreprises agréées ne peut tenir lieu de contrôle et exonérer le pétitionnaire de toute redevance,** dans la mesure où le service doit être créé et le contrôle organisé par celui-ci.

Enfin s'ils bénéficient du droit d'entrée dans les propriétés privées, en vertu de l'article L 35-10 du code de la santé publique (devenu l'article L 1331-11 du nouveau code de la santé publique), **les techniciens chargés du contrôle ne peuvent y pénétrer de force en cas de**



refus d'accès de la part de l'occupant, et doivent respecter les règles prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif (avis préalable, rapport de visite, ...).

Aussi, compte tenu du fait que le contrôle exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs, est qualifié de service public industriel et commercial, le droit privé a alors vocation à régir les rapports que cette collectivité entretient avec les usagers contrôlés. Ainsi, si l'un d'eux fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, la commune peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

### **Quels sont les moyens dont dispose le maire pour assurer la réalisation des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ?**

Ces systèmes étant situés sur des propriétés privées, l'article L.1331-11 du code de la santé publique confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées afin de remplir leurs missions de contrôle ou d'entretien, le cas échéant. Comme le précise la circulaire du 22 mai 1997, la loi n'ayant pas prévu de mesure d'exécution d'office, ce droit ne permet pas pour autant aux agents concernés de pénétrer de force sur une propriété, dès lors que l'occupant des lieux s'y oppose.

Le maire peut cependant user des pouvoirs de police en matière de salubrité, qui lui sont

conférés par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en constatant ou en faisant constater l'infraction à l'occasion d'un contrôle, sur le fondement de l'article L.1312-1 du code de la santé publique, selon lequel les infractions au livre I dudit code sont constatées notamment par les officiers et agents de police judiciaire. Dans le cas exceptionnel où il aurait connaissance d'une pollution ou de nuisances graves apportées par la défaillance d'un système d'assainissement non collectif, et faute de pouvoir accéder à la propriété, le maire peut se fonder sur l'article L 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui lui permet, en cas d'urgence motivée, de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

### **Responsabilités : propriétaires privés, commune ou maire ?**

Comme nous l'avons vu précédemment, la prise en charge et la gestion des ouvrages appartient aux personnes privées. Ainsi, la seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages.

1- La commune n'est pas responsable en cas de mauvais fonctionnement lié à la mauvaise adéquation de l'installation choisie par le propriétaire, par exemple faute d'étude préalable. (Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent néanmoins proscrire certaines filières d'assainissement non collectif sur des parties du territoire de la commune en fonction de leurs caractéristiques géologiques).

2- Pour les installations en mauvais état, le contrôle doit être l'occasion de rappeler au propriétaire ses

obligations. Celui-ci demeure responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à la réhabilitation des installations.

3- La responsabilité de la commune, et le cas échéant celle du maire, sont susceptibles d'être engagées si les obligations de contrôle qui incombent à la commune en matière d'assainissement non collectif ne sont pas mises en oeuvre.

4- La responsabilité personnelle du maire en tant qu'autorité de police sanitaire de la commune est également susceptible d'être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique, s'il n'a pas mis en oeuvre les moyens qui lui sont donnés par les articles L.2212-2 et L. 2212-4 du CGCT (pouvoirs de police).

### **Financement**

Le financement du service public d'assainissement non collectif est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers qui bénéficient de façon effective du service. Il n'est pas permis aux communes de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses des services d'assainissement, sauf dans les cas prévus par l'article L.2224-2 du CGCT.

En effet, cet article, complété par la loi du 12 avril 1996 précise que les communes de moins de 3000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants peuvent subventionner à la fois des dépenses d'investissement ou d'exploitation.



## Energie éolienne : le choix de la puissance

Le Sénat a largement réécrit le dispositif de réglementation de l'éolien adopté le 29 mars 2005 par l'Assemblée nationale, qui avait porté de 12 à 20 MW le seuil fixé aux parcs éoliens pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat par EDF de leur production électrique. Il s'agissait pour les députés d'éviter un "mitage" du territoire national par la multiplication de petites installations éoliennes et de mieux protéger les paysages en priviliégiant les grandes structures.

Les sénateurs ont adopté à l'unanimité un amendement, qui supprime toute référence à un seuil chiffré de puissance. Cet amendement, qui laisse aux communes l'entière liberté de fixer des planchers ou des plafonds de puissance, maintient la notion de "zones de développement de l'éolien" définies par le préfet sur proposition des communes, en fonction de leur potentiel, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de "la nécessaire protection des paysages".

Ainsi, ce texte visant à garantir l'indépendance énergétique de la France, à promouvoir les énergies renouvelables devra être confirmé par la commission paritaire.

## Commission du débat public

Nous vous annonçons la tenue d'un débat sur les déchets radioactifs. Le gouvernement vient d'aviser notre association que conformément aux possibilités offertes par la loi du 27 février 2002, la CNDP avait été saisie, en vue de son organisation, "sur les options générales en matière de gestion des déchets" (art. L 121 - 10 du code de l'environnement).

Il s'agit d'une première en France, car généralement, les débats ont lieu dans le cadre d'un projet particulier. Néanmoins, sa préparation et son organisation obéissent aux mêmes règles que dans le débat public, qui consistent à permettre à chacun de s'exprimer, sous le contrôle de la CNDP dont les membres sont indépendants et qui veille au respect des règles lors du débat.

## DGF et recensement

Les recensements actuels ont pour but de mettre en place un nouveau système applicable à compter de 2008. Ainsi tous les résultats obtenus depuis 2004 seront utilisés à partir de 2008. Jusqu'en 2008, vos dotations DGF seront calculées sur les résultats actuels, et non sur ces chiffres. Les recensements complémentaires de l'ancien système peuvent d'ailleurs être pris en compte jusqu'à cette date.

A partir de 2008, chaque nouvelle enquête annuelle de recensement remplacera celle réalisée cinq ans auparavant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le nouveau chiffre de la population légale sera celui du recensement 2005, chiffre sur lequel l'INSEE appliquera un coefficient d'ajustement en fonction de la tendance de l'évolution de 1999 à 2005.

Les communes peuvent donc actuellement envisager, avec une très faible possibilité d'ajustement (en plus ou en moins), que le chiffre obtenu en 2005 lui sera appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour le cal-

cul de la DGF 2009.

Ensuite chaque année et comme pour toutes les communes de France, la population légale sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en fonction du coefficient d'ajustement, c'est à dire qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 cette population pourrait éventuellement être modifiée marginalement. Mais durant cette année 2010, toutes les communes recensées en 2005 auront un nouveau recensement général qui sera pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le système se poursuivra ensuite avec un recensement tous les 5 ans et entre les recensements, un ajustement éventuel possible à la marge. Naturellement cette nouvelle procédure de recensement tous les 5 ans et d'ajustement tous les ans, annule la procédure précédente des recensements complémentaires.

La loi n'a pas prévu "une évolution de manière significative" dans un délai inférieur à 5 ans, mais les ajustements annuels seront probablement amenés à prendre en compte ces cas particuliers.

## Analyse d'eau : une mobilisation accrue

Comme nous nous en sommes faits l'écho dans le cadre du bulletin d'avril, bon nombre d'élus se sont émus de l'augmentation exponentielle du coût des analyses et de prélèvements afférents au suivi sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

A cet égard, et comme l'a fort justement explicité le Président Sido, récemment saisi de cette question, force est d'observer que ce coût correspond à une application rigide de la réglementation, laquelle est susceptible de connaître de certains aménagements selon les caractéristiques de chaque situation.

Dans cette perspective, contact a été pris avec Monsieur le Préfet, aux fins de lui exposer les dérives, tout particulièrement en milieu rural, que peut occasionner la mise

en œuvre d'une politique sur le fondement de directives générales nullement adaptées aux contingences locales liées à la qualité des eaux et à l'importance du suivi réalisé jusqu'alors. Ces caractéristiques sont fonction de paramètres liés à la qualité des eaux, soit aux conditions de la mise en œuvre de la surveillance.

Par conséquent, nous avons cru devoir alerter les services de l'Etat, en charge de l'évaluation du risque sanitaire, aux fins que chaque collectivité soit informée du niveau précis de contrôle leur devant être opposé de sorte que puissent être identifiés précisément les aménagements dont il peut être légalement possible de faire l'objet pour tempérer la charge financière de ce contrôle.



# Questions ? Réponses !

## L'arrêté de délégation

Journal des Maires, mars 2005

Le maire, en tant qu'organe exécutif de la commune, est en principe seul habilité à signer les actes au nom de la commune soit en exécution de délibérations du conseil municipal, soit dans le cadre des pouvoirs propres que lui confère la loi.

Les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil en vertu des articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT ; à ce titre, ils peuvent exercer les fonctions correspondantes, sans délégation du maire. Toute autre intervention de leur part dans l'administration communale, telle la signature

d'actes engageant la commune, nécessite préalablement un arrêté de délégation de fonction pris par le maire et devenu exécutoire.

La délégation de fonctions, comme la délégation de signature, est en effet un acte réglementaire qui doit faire l'objet, pour entrer en vigueur, de publication ou d'affichage ainsi que de la transmission au Préfet. Selon une jurisprudence constante, les actes signés par un adjoint, alors que l'arrêté de délégation n'a pas été publié, émanant d'une autorité incompétente et sont donc annulés. Ces actes ne peuvent donc pas être régularisés a posteriori.

## Les conventions entre communes sont-elles soumises au code des marchés publics

JO AN, 22 février 2005, p. 1945

Les mises à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT échappent par nature au droit de la commande publique. Il s'agit en effet de mesures d'organisation interne traduisant la mise en oeuvre des rapports entre des personnes publiques dont l'intégration va bien au-delà de la fourniture de biens et services.

Cette analyse n'est toutefois pas transposable aux conventions que peuvent conclure entre elles les communes. En effet, les prestations de services réalisées par les services d'une commune pour le compte d'une autre ne relèvent pas de l'organisation interne des collectivités locales mais de la libre administration de ces dernières qui décident seules des modalités d'exercice de leurs compétences. Ces conventions ne sont pas différentes de celles qui peuvent être conclues avec des prestataires privés. Le code des marchés

publics dispose dans son article 1<sup>er</sup> que les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public, au nombre desquelles figurent les communes.

A cet égard, il est possible de déduire de cette définition que les conventions conclues à titre gratuit entre deux collectivités territoriales sont a priori exclues du champ d'application du code des marchés publics. Cela vaut notamment pour les conventions qui incluent des clauses prévoyant le remboursement des seuls frais engagés. En revanche, les conventions qui, bien qu'elles ne prévoient pas directement de versement de rémunération mais qui confèrent aux parties des avantages en nature pouvant être regardés comme représentant un prix acquitté en contrepartie d'une prestation, ne sont pas exemptées du respect des règles de la commande publique.



## Revue de presse

Les documents ci-dessous, sélectionnés à votre attention, sont disponibles auprès de l'Association des Maires de la Haute-Marne. Il vous suffit de téléphoner pour les demander.

Tél. 03 25 35 02 00

Fax 03 25 35 02 01

www.adm52.com

### 1/ Eau potable : y a-t'il une obligation de raccordement

(La Gazette, 28 mars 2005, 2 pages)

### 2/ Gestion des finances locales : bien mesurer les conséquences de la réforme de la DGF

(Journal des Maires, mars 2005, 4 pages)



## FONPEL : le fonds de pension des élus locaux

En adhérant à Fonpel, l'élu se constitue en toute sécurité une rente qui compense l'absence de régime de base au titre de son mandat.

Fonpel, mis en place sur l'initiative de l'AMF et piloté par les élus locaux, est un régime par capitalisation qui permet d'obtenir, en contrepartie des versements de l'élu et de la collectivité, une rente viagère régulièrement revalorisée.

La décision d'adhérer pour un ou plusieurs mandats (Maire, Adjoint ou Conseiller indemnifié d'EPCI) appartient uniquement à l'élu, qui choisit le taux de cotisation correspondant à ses objectifs (4 %, 6 % ou 8 %), chaque collectivité participant au financement à la même hauteur.

En adhérant dès maintenant, l'élu acquiert des droits en lissant pour lui et la collectivité les versements pendant le mandat. Il peut par ailleurs racheter les années antérieures en acquittant une cotisation

unique (qui peut être étalée) avec la participation de la collectivité à la même hauteur.

En bénéficiant de l'abondement de la collectivité à l'entrée et d'une fiscalité favorable à la sortie, l'élu se constitue ainsi une rente future avec le maximum de garanties.

En effet, Fonpel, dont les comptes sont publiés chaque année dans son rapport d'activité, a confié sa gestion à des prestataires spécialisés et reconnus : d'un côté les grands assureurs de la place qui sont tenus de couvrir en permanence à plus de 100 % les droits acquis, de l'autre la Caisse des Dépôts qui fait régulièrement certifier sa gestion.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter notre site : [www.fonpel.com](http://www.fonpel.com)

ou nous contacter au :  
Tél : 02 41 05 26 84  
Fax : 02 41 05 25 42

Email : [sylvie.pointreau@caissedesdepots.fr](mailto:sylvie.pointreau@caissedesdepots.fr)

## Le chèque emploi associatif

Si vous employez déjà ou si vous souhaitez embaucher un ou plusieurs salariés au sein de votre association, le chèque emploi associatif peut vous simplifier les formalités concernant les déclarations sociales.

Le chèque emploi associatif est une nouvelle offre de service gratuite proposée aux associations qui occupent des salariés dans la limite de trois équivalents temps plein sur l'année. Il permet d'accomplir, en toute simplicité, l'ensemble des formalités sociales, à savoir :

- le paiement des salaires ;
- la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations de Sécurité Sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance ;
- l'établissement et la remise au salarié d'une attestation d'emploi valant bulletin de salaire.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :  
Mme DOLLAT au 03 25 30 33 67  
ou M. ANSEL au 03 25 30 33 75

## Mieux vivre en milieu rural

La MSA de la Haute-Marne organise un appel à projet "Mieux vivre en milieu rural". Le but est d'offrir aux jeunes du milieu rural la possibilité de participer à l'amélioration de leur qualité de vie et à s'impliquer dans la vie locale. Il s'adresse à des groupes composés au minimum de trois jeunes âgés de 15 à 25 ans à la date de dépôt de leur candidature, lesquels doivent impérativement résider dans le département.

Le contenu des projets doit viser : à créer des espaces de vie, des lieux d'échanges et de rencontres au sein de la commune ou du canton et à agrémenter ou à faciliter la vie en milieu rural.

Cet appel à projets est composé de deux niveaux distincts. Au niveau départemental, plusieurs bourses seront octroyées, d'un montant de 750 € à 1500 €, pour une enveloppe maximum de 5000 €. Ensuite, la MSA transmettra à la Caisse Centrale les deux premiers projets retenus afin qu'ils concourent au niveau national. Au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2005, ce jury se réunira afin d'octroyer les bourses nationales aux projets retenus allant de 1500 € à 3000 € pour un total de 30 000 €. Les dossiers de candidature doivent être remis à la MSA au plus tard le 14 octobre 2005.

Contacts et soutien technique pour les montages de dossiers :

Odile Berthelot : 03 25 30 33 47  
[berthelot.odile@msa10-52.msa.fr](mailto:berthelot.odile@msa10-52.msa.fr)  
Céline Cuccuru : 03 25 30 26 05  
[cuccuru.celine@msa10-52.msa.fr](mailto:cuccuru.celine@msa10-52.msa.fr)

